

Service Environnement
Bureau Patrimoine Naturel

Arrêté Préfectoral n°38-2021-05-27-00004

Relatif à la sécurité publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-201-07-01-012 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-04-043 du 4 juillet 2016 relatif à la sécurité publique ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-04-043 du 4 juillet 2016 relatif à la sécurité publique est modifié comme suit :

L'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long Rifle est interdit hors des stands homologués.

Cette disposition ne s'applique pas aux Lieutenants de Louveterie, aux agents de l'Office Français de la Biodiversité et aux agents de l'Office National des Forêts dans le cadre des missions spécifiques de destruction qui leur sont confiées par l'autorité administrative ainsi qu'aux piégeurs agréés pour la mise à mort des animaux classés nuisibles capturés.

Article 2 : Le reste, sans changement

Article : 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- Par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la Présidente de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence ONF Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Grenoble, le **27 MAI 2021**

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Juliette BEREGI